Numéro du rôle : 79

Arrêt n° 11/89

du 11 mai 1989

ARRET

<u>En cause</u> : le recours en annulation partielle du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, introduit par le Conseil des Ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et E. GUTT, et des juges I. PETRY, L. DE GREVE, F. DEBAEDTS, K. BLANCKAERT et J. SAROT, assistée du greffier L. POTOMS, présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par une requête du 21 septembre 1988, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour, le Conseil des Ministres demande l'annulation partielle du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. Par une ordonnance du 22 septembre 1988, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 11 octobre 1988.

Conformément aux articles 59 et 113 de la loi organique, les notifications du recours ont été faites par lettres recommandées à la poste le 12 octobre 1988 et remises aux destinataires les 13 et 14 octobre 1988.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 10 novembre 1988.

En application de l'article 1 er de la directive de la Cour du 15 décembre 1987, ce mémoire a été notifié par lettres recommandées à la poste le 16 novembre 1988 et remises aux destinataires les 17 et 18 novembre 1988.

L'Exécutif régional wallon, le Conseil des Ministres et l'Exécutif flamand ont déposé chacun des conclusions respectivement les 7, 8 et 29 décembre 1988.

En application de l'article 3, d), de ladite directive de la Cour, les conclusions précitées ont été notifiées par lettres recommandées à la poste le 12 janvier 1989 et remises aux destinataires le 13 janvier 1989. Par une ordonnance du 2 février 1989, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 23 février 1989.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 3 février 1989 et remises aux destinataires le 6 février 1989.

A l'audience du 23 février 1989 :

- ont comparu :

Monsieur W. VERMEULEN, fonctionnaire délégué aux services du Premier Ministre, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

Me V. THIRY, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon, rue de Fer 42, 5000 Namur;

- les juges K. BLANCKAERT et J. SAROT ont fait rapport;
- le fonctionnaire délégué et les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par une ordonnance du 7 mars 1989, la Cour a prorogé jusqu'au 21 septembre 1989 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

2. Conformément à l'article 124 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la procédure est restée régie par la loi du 28 juin 1983 après l'entrée en vigueur de ladite loi spéciale.

III. EN DROIT

- A.1. Le Conseil des Ministres demande l'annulation des articles ou parties d'articles suivants du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets :
- l'article 55, § 1er, 1, en tant qu'il dispose que des visites domiciliaires peuvent être effectuées dans des lieux constituant un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution;
- l'article 55, § 2, dans la mesure où il règle la valeur probante des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires visés à l'article 54 du décret:
- l'article 57 dans son ensemble;
- l'article 58, là où il règle la confiscation d'outils ou de moyens de transport qui ont servi à

commettre l'infraction, même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant;

- l'article 60, dans la mesure où il dispose que l'exécution d'une des peines prévues à l'article 56 du décret le paiement des amendes peut être réalisée à l'encontre d'une autre personne que celle qui a été condamnée;
- l'article 62 dans son ensemble;
- l'article 63 dans son ensemble.
- A.2. Dans sa motivation du recours en annulation, la requête renvoie principalement aux arrêts n^{OS} 44 et 50 de la Cour ainsi que, en ce qui concerne l'article 63 du susdit décret, à l'arrêt n^o 51 de la Cour.
- A.3. L'arrêt n° 44 de la Cour date du 23 décembre 1987 et concernait une question préjudicielle relative aux articles 5, 10, 13, 21 et 54 à 63 du décret flamand sur la gestion des déchets du 2 juillet 1981.

Par son arrêt nº 50 du 17 mars 1988, la Cour a statué sur une question préjudicielle relative aux articles 3, 5, 13, 21, 25, 54 à 63, 67 et 68 du susdit décret.

L'arrêt n° 51, qui porte la même date, concernait une décision préjudicielle relative aux articles 1er, 3, 7, § 1er, 30, 34, § 1er, 56, 63 et 67 du décret susmentionné.

- A.4.1. Le 10 novembre 1988, l'Exécutif flamand a introduit un mémoire dans lequel il prie la Cour de déclarer le recours irrecevable sur la base de l'argumentation suivante :
- A.4.2. La recevabilité ratione temporis du présent recours doit s'apprécier à la lumière de l'article 2, § 3, de la loi organique du 28 juin 1983, lequel article ouvre un nouveau délai pour l'introduction d'un recours en annulation contre une loi ou un décret lorsque, statuant sur une question préjudicielle, la Cour d'arbitrage a déclaré que cette loi ou ce décret viole les règles de compétence. Ce délai est de six mois et prend cours à la date de la notification de l'arrêt.

L'arrêt n° 44 a été notifié au Conseil des Ministres le 28 décembre 1987, et les arrêts n^{OS} 50 et 51 l'ont été le 21 mars 1988. Compte tenu de la date de l'actuelle requête, à savoir le 21 septembre 1988, le délai de six mois est donc bel et bien expiré si l'on prend pour point de départ la date de la notification du premier arrêt, mais il ne l'est pas si l'on part de la notification des arrêts n^{OS} 50 et 51. L'Exécutif flamand soutient que puisqu'elle constitue une exception à la règle générale de l'article 2, § 1er, la condition de recevabilité inscrite à l'article 2, § 3, de la loi organique doit être interprétée de manière restrictive et que le délai de six mois prend cours à partir de la notification de l'arrêt dans lequel la Cour a constaté pour la première fois un excès de compétence. Eu égard aux impératifs de la sécurité juridique, ce délai ne pourrait plus être rouvert à la suite d'arrêts ultérieurs ne faisant que répéter cette constatation.

- A.5.1. Dans ses conclusions du 8 décembre 1988, le Conseil des Ministres répond à l'argumentation de l'Exécutif flamand relativement à la recevabilité du recours.
- A.5.2. Le Conseil des Ministres estime que l'Exécutif flamand donne de l'article 2, § 3, de la loi

organique du 28 juin 1983 une interprétation trop étroite en affirmant que cette disposition ne prévoit de délai nouveau pour l'introduction d'un recours en annulation contre une loi ou un décret que lorsque la Cour, statuant sur une question préjudicielle, déclare pour la première fois que cette loi ou ce décret viole les règles de compétence.

- A.5.3. A l'argument de l'Exécutif flamand selon lequel l'article 2, § 3, de la loi organique doit être interprété de manière restrictive, le Conseil des Ministres oppose que la disposition précitée est claire et qu'il n'y a donc pas lieu de l'interpréter à partir de règles d'interprétation générales.
- A.5.4. Le Conseil des Ministres soutient en outre que l'argument de l'Exécutif flamand basé sur la nécessité de la sécurité juridique ne saurait davantage être retenu. Le concluant objecte que le refus de la Cour d'annuler les dispositions attaquées provoquerait une inégalité inconstitutionnelle entre, d'une part, ceux qui ont encouru une condamnation pénale sur la base de ces dispositions et qui ne peuvent en demander la rétractation et, d'autre part, ceux qui seraient poursuivis à l'avenir sur la base des mêmes dispositions et qui ne subiraient aucune peine si le juge du fond ne faisait pas application des articles déjà reconnus contraires aux règles de compétence.
- A.6.1. L'Exécutif régional wallon a introduit des conclusions le 7 décembre 1988.
- A.6.2. Cet Exécutif examine d'abord lui aussi la question de la recevabilité du recours. A l'instar de l'Exécutif flamand, il fait valoir que l'article 2, § 3, de la loi organique du 28 juin 1983 est, comme toute exception, de stricte interprétation et que la date de notification de l'arrêt n° 44 du 23 décembre 1987 constitue le point de départ du délai de six mois visé à cet article. L'Exécutif régional wallon prie la Cour, en ordre principal, de déclarer le recours irrecevable.
- A.6.3. En ordre subsidiaire, l'Exécutif régional wallon aborde également le fond de l'affaire.
- A.6.3.1. En ce qui concerne les dispositions litigieuses inscrites aux articles 55, § 1er, 1, 57, 62 et 63 du décret du 2 juillet 1981, il rappelle les considérants formulés dans les arrêts n^{OS} 44, 50 et 51 et estime que le recours est fondé dans la mesure où la Cour a déclaré dans les arrêts susvisés que les dispositions attaquées violent les règles répartitrices de compétence.
- A.6.3.2. Quant à l'article 55, § 2, qui habilite les fonctionnaires visés à l'article 54 à dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, le concluant considère que, eu égard à la jurisprudence de la Cour, il suffit d'annuler les mots "qui font foi jusqu'à preuve du contraire".
- A.6.3.3. L'Exécutif régional wallon aborde ensuite l'article 58 du décret précité, qui dispose que "les déchets, l'emballage, les outils et les moyens de transport qui ont servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués, même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant".

L'Exécutif considère que la Cour a décidé dans les arrêts 44 et 50 que seul le législateur national est compétent pour régler les cas et les conditions dans lesquels la confiscation peut être prononcée à titre de peine et que l'article 58 viole les règles répartitrices de compétence "quand il règle la confiscation d'outils ou de moyens de transport", car ceci constitue un ajout aux articles 42 et 43 du Code pénal.

L'Exécutif régional wallon déclare qu'il suffit d'annuler les mots 'même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant" et qu'il semble que la confiscation à titre de peine puisse être ordonnée par décret dans les cas prévus à l'article 42 du Code pénal.

A.6.3.4. Enfin, l'Exécutif régional wallon demande de déclarer non fondé le recours dirigé contre l'article 60 du décret du 2 juillet 1981.

Cet article énonce : "L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés ses préposés ou mandataires ainsi qu'au paiement des frais de justice".

L'Exécutif régional wallon attire l'attention sur l'existence d'une doctrine et d'une jurisprudence dont il ressort que la responsabilité du paiement de l'amende et des frais de justice est de nature civile et fait observer que l'article 60 ne semble pas avoir pour effet de rendre l'employeur pénalement responsable d'une infraction commise par un tiers.

Etant donné que la responsabilité civile de l'employeur n'est pas une peine aux yeux de l'Exécutif, celui-ci n'aperçoit pas de dispositions constitutionnelles réservant en cette matière une compétence déterminée au législateur national. L'Exécutif régional wallon demande dès lors que le recours soit déclaré non fondé sur ce point.

A.7. Dans ses dernières conclusions du 29 décembre 1988, l'Exécutif flamand réplique aux conclusions du Conseil des Ministres relativement à la recevabilité du recours.

L'Exécutif maintient son point de vue selon lequel l'article 2, § 3, de la loi organique du 28 juin 1983 doit s'interpréter strictement en tant qu'il constitue une exception à la règle générale portée par l'article 2, § 1er, de la loi visée. L'Exécutif flamand examine également l'argument du Conseil des Ministres selon lequel un éventuel refus d'annulation fondé sur une lecture trop stricte de l'article 2, § 3, de la loi organique précitée ferait naître une inégalité inconstitutionnelle entre ceux qui ont déjà encouru une condamnation sur la base des dispositions contestées et qui ne peuvent pas demander la rétractation de cette condamnation et ceux notamment qui ont encore fait l'objet de poursuites sur la base de ces mêmes dispositions mais qui peuvent être acquittés si le juge du fond n'appliquait pas ces dispositions en raison de leur non-conformité aux règles de compétence. L'Exécutif flamand soutient notamment que la situation dénoncée par le Conseil des Ministres peut difficilement être qualifiée de violation du principe d'égalité étant donné qu'on n'aperçoit pas de quelle manière des situations identiques seraient de ce fait traitées de manière inégale et que c'est le Conseil des Ministres lui-même qui, en ayant négligé d'introduire dans les délais un recours en annulation à la suite de l'arrêt n° 44, est à l'origine des éventuelles conséquences malheureuses dont il fait à présent mention.

De la recevabilité

Aux termes de l'article 2, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983 sur la Cour d'arbitrage, les recours en annulation d'une loi ou d'un décret "ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai d'un an suivant la publication de la loi ou du décret."

B.1. L'article 2, § 3, de la loi ouvre un nouveau délai de six mois à partir de la notification de l'arrêt de la Cour qui, statuant sur une question préjudicielle, a déclaré que cette loi ou ce décret viole une des règles de compétence visées à l'article 1er. Ce texte est général. Il ne limite pas l'ouverture d'un nouveau délai au cas où la Cour d'arbitrage aurait pour la première fois reconnu qu'une loi ou un décret est entaché d'excès de compétence.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi que le législateur a voulu éviter le maintien dans l'ordre

juridique de dispositions que la Cour, sur question préjudicielle, a déclaré entachées d'excès de compétence. Il est conforme à cette volonté d'admettre que la cohérence de l'ordre juridique puisse être rétablie, à la requête du Conseil des ministres ou des Exécutifs, dans les six mois de la notification de tout arrêt de la Cour d'arbitrage constatant pareil excès de compétence.

Est recevable le recours introduit le 21 septembre 1988 par lequel le Conseil des ministres demande l'annulation de dispositions du décret du 2 juillet 1981 que la Cour d'arbitrage a déclaré entachées d'excès de compétence dans ses arrêts n^{os} 50 et 51 du 17 mars 1988 notifiés au Premier Ministre le 21 mars 1988, quoique cet excès ait déjà été constaté dans un arrêt antérieur notifié au Premier Ministre le 28 décembre 1987.

B.2. Quant aux matières réservées à la loi par la Constitution

Les articles 3ter, 59bis et 107quater de la Constitution et les articles 4 à 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 ont conféré au législateur décrétal le pouvoir de régler par décret un certain nombre de matières. L'article 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose cependant que "le décret règle les matières visées aux articles 4 à 11, sans préjudice des compétences que la Constitution réserve à la loi".

Il en résulte que, sauf le cas où une habilitation spéciale et expresse a été donnée par les lois spéciale et ordinaire de réformes institutionnelles, le décret ne peut régler les matières qui lui ont été attribuées qu'à la condition de n'empiéter en aucune façon sur les compétences réservées à la loi par la Constitution.

La possibilité donnée aux Conseils par l'article 10 de la loi spéciale de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles ils ne sont pas compétents ne peut trouver à s'appliquer à des compétences que la Constitution réserve à la loi.

B.3. Quant à la compétence en matière pénale

L'article 7 de la Constitution réserve au législateur national le soin de déterminer les cas dans lesquels une poursuite peut avoir lieu et de régler la forme de cette poursuite.

L'article 9 de la Constitution dispose par ailleurs que "nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi".

Les Communautés et les Régions ne peuvent donc intervenir dans ces matières réservées que moyennant l'habilitation précisée ci-avant sub B.2.

L'article 11 de la loi spéciale du 8 août constitue une telle habilitation : il donne au législateur décrétal la possibilité de déterminer des cas dans lesquels une poursuite peut avoir lieu et d'établir des peines, dans les limites qu'il fixe. Il ne donne pas cependant à ce législateur la possibilité de régler la forme de la poursuite.

L'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

"Dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements conformément au livre Ier du Code pénal, à l'exception des peines criminelles fixées à l'article 7 de

ce Code."

L'article 11 ne permet cependant pas au législateur décrétal de déroger aux dispositions du Livre Ier du Code pénal. Les Communautés et les Régions ne peuvent dès lors recourir à l'article 100 du Code pénal, même si cette disposition est intégrée dans le Livre Ier dudit Code. Le législateur spécial a voulu que les règles contenues dans le Livre Ier restent uniformes et que les Communautés et les Régions n'y dérogent pas.

Il a dès lors précisé expressément que l'ensemble des matières comprises dans le Livre Ier du Code pénal ressort de la compétence du législateur national. Il n'appartient pas au législateur décrétal de régler ces matières.

B.4. Quant à l'article 55, §1, 1, du décret

L'article 55, §1, 1, dispose :

- "§ 1er. Le gouverneur de la province, le bourgmestre et les fonctionnaires visés à l'article 54, peuvent dans l'exercice de leur mission :
- 1. pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, partie d'établissements, locaux ou ateliers où des déchets sont entreposés ou éliminés; toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans les locaux habités qu'entre 5 h et 21 h et sous réserve de l'autorisation du juge au tribunal de police; (...)"

Dans la mesure où les lieux visés à l'article 55bis, § 1er, 1, constituent un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution, cet article 55, § 1er, 1, du décret est entaché d'un vice de compétence. L'article 10 de la Constitution dispose en effet : "Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit".

Aux termes de cet article, c'est donc au législateur national et à lui seul que revient la compétence de régler les cas où des visites domiciliaires -au sens de l'article 10 de la Constitution- peuvent être ordonnées et la forme selon laquelle elles peuvent être réalisées.

B.5. Quant à l'article 55, §2, du décret

Le paragraphe 2 de l'article 55 dispose :

"Les fonctionnaires visés à l'article 54 ont le droit, en cas d'infraction, de dresser des procèsverbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire."

Ce faisant, le législateur décrétal autorise les fonctionnaires "visés à l'article 54" à "dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire".

Le législateur régional, qui est compétent pour confier à des fonctionnaires relevant de la Région des missions de surveillance des normes régionales, est également compétent pour déterminer la manière dont ces fonctionnaires sont tenus de rapporter leurs constatations.

Il en va autrement du règlement de la valeur probante de ces procès-verbaux. Ce règlement

intéresse la charge de la preuve en matière pénale et fait partie de la détermination des formes de la poursuite, matière que l'article 7 de la Constitution a réservée au législateur national et qui échappe à la sphère d'application de l'article 11 de la loi spéciale.

L'article 55, § 2, du décret viole donc les règles déterminant les compétences dans la mesure où il règle la valeur probante des procès-verbaux établis par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif flamand.

Il y a lieu d'annuler dans la disposition précitée les mots "qui font foi jusqu'à preuve du contraire".

B.6. Quant à l'article 57 du décret

L'article 57 dispose :

"En cas de récidive dans les trois ans qui suivent une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum."

Cet article viole la règle déterminant les compétences résultant de l'article 11 de la loi spéciale puisqu'il règle la récidive, une matière reprise dans le Livre premier du Code pénal (articles 54 et suivants) qui ressortit à la compétence du législateur national.

B.7. Quant à l'article 58 du décret

L'article 58 dispose:

"Les déchets, l'emballage, les outils et les moyens de transport qui ont servi à commettre l'infraction peuvent être saisis ("verbeurd verklaard"; lire : confisqués) même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant".

Il y a lieu d'opérer une distinction suivant que la confiscation porte sur les outils ou les moyens de transport, d'une part, ou sur les déchets et leur emballage, d'autre part. En tant qu'il autorise la confiscation d'outils et de moyens de transport, même lorsqu'ils n'appartiennent pas au condamné, le décret crée une confiscation autre que celle qui est réglée dans le Livre Ier du Code pénal. Seul le législateur national est compétent pour régler les cas et les conditions dans lesquels la confiscation peut être prononcée à titre de peine. En faisant un ajout aux articles 42 et 43 du Code pénal, l'article 58 du décret viole dans cette mesure les règles déterminant les compétences.

Le législateur décrétal est cependant compétent pour disposer que les déchets et leur emballage peuvent être confisqués, même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant, lorsque cette confiscation a pour but de retirer de la circulation des objets dangereux ou nocifs et revêt donc uniquement le caractère d'une mesure de sûreté.

B.8. Quant à l'article 60 du décret

L'article 60 dispose que :

"L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes auxquelles sont condamnés ses préposés ou mandataires ainsi qu'au paiement des frais de justice."

Dans la mesure où l'article 60 du décret dispose que l'exécution d'une des peines prévues à l'article 56 du susdit décret - le paiement des amendes - peut être réalisée à l'encontre d'une autre personne que celle qui a été condamnée, l'article 60 déroge aux règles établies par le Livre premier du Code pénal; il viole ainsi les règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

B.9. Quant à l'article 62 du décret

L'article 62 dispose:

"Est considérée comme complice d'une infraction à une disposition fixée par ou en vertu de ce décret ou à une disposition de l'autorisation accordée, toute personne habilitée à donner des ordres ou des instructions au contrevenant, sauf s'il est établi qu'elle n'a pas pu empêcher l'infraction."

Cet article établit une présomption de complicité. La complicité est une matière qui est de la compétence du législateur national. Ainsi, cet article viole les règles déterminant les compétences.

B.10. Quant à l'article 63 du décret

L'article 63 dispose :

"Toutes les dispositions du livre I du Code pénal, excepté les chapitres V et VII, mais y compris l'article 85, sont applicables aux délits prévus par le présent décret."

Cet article règle la mesure dans laquelle les dispositions du Livre premier du Code pénal sont applicables au présent décret. Il n'appartient pas au législateur décrétal de prendre ces dispositions, que ce soit en y dérogeant ou en les confirmant ou encore en les déclarant applicables ou non.

Ces dispositions ne ressortissent en effet pas à la compétence du législateur décrétal : comme les autres dispositions, les chapitres V et VII du Livre Ier du Code pénal, tout comme l'article 85 de celui-ci, s'imposent au législateur décrétal.

L'article 63 viole donc les règles déterminant les compétences.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

déclare le recours recevable et fondé,

et annule:

- 1. l'article 55, §1er, 1, du décret de la Région flamande du 2 juillet 1981 "betreffende het beheer van afvalstoffen" (concernant la gestion des déchets), dans la mesure où les lieux visés à cet article constituent un domicile au sens de l'article 10 de la Constitution:
- 2. à l'article 55, §2, du susdit décret, les mots "die bewijskracht hebben tot het tegendeel bewezen is" (qui font foi jusqu'à preuve du contraire);

- 3. l'article 57 du susdit décret;
- 4. l'article 58 du décret précité, quand il règle la confiscation d'outils ou de moyens de transport; quand il règle la confiscation des déchets ou d'emballages, il n'excède pas la compétence du législateur décrétal lorsque cette confiscation est une mesure de sûreté;
- 5. l'article 60 du décret précité, dans la seule mesure où il désigne une personne autre que le condamné comme "burgerrechtelijk aansprakelijk voor de betaling van de geldboeten" (civilement responsable du paiement des amendes);
- 6. l'article 62 du susdit décret;
- 7. l'article 63 du susdit décret.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 11 mai 1989.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS J. DELVA